



**MAIRIE DE PEYREHORADE**

Tél. 05 58 73 60 20

Fax: 05 58 73 28 15

[www.peyrehorade.fr](http://www.peyrehorade.fr)

e.mail: [mairie@peyrehorade.fr](mailto:mairie@peyrehorade.fr)

14 rue Alsace Lorraine  
40300 PEYREHORADE  
(LANDES)

**CONVENTION PORTANT OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Exploitation d'une Guinguette et d'un Food Truck autour d'un lac de la Sablière  
relevant du domaine public de la Commune de Peyrehorade**

Entre les soussignés :

**La COMMUNE DE PEYREHORADE** représentée par son maire, Didier SAKELARIDES agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 10/04/2025, ci-après dénommée « **le Propriétaire** »,

D'une part,

Et

**LA GUINGUETTE DU LAC** Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 € Siège social : 1050, route de Pau 40300 PEYREHORADE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax sous le numéro SIREN 942016668 représentée par M. Julien CASCINO et Mme Tasselema CASCINO, demeurant tous deux 21 chemin de Bioque - 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE, **ses dirigeants dûment habilités**, ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'autre part,



## Sommaire

### Contenu

Article 1 . – Définitions et interprétation p.3

1.1. Définitions p.3

1.2. Interprétation p.3

Article 2 . – Objet de la convention p.4

Article 3 . – Espaces occupés p.4

Article 4 . – Nature de l'autorisation p.4

Article 5 . – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et inaccessibilité p.4

Article 6 . – Entrée en vigueur et durée de la Convention p.5

Article 7 . – Durée de la Convention p.5

Article 8 . – Principes généraux p.5

Article 9 . – Connaissance des lieux p.5

Article 10 . – Bornage, état des lieux et inventaires p.6

Article 11 . – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police p.6

Article 12 . – Exclusivité p.7

Article 13 . – Conservation des biens affectés p.8

Article 14 . – Sort des installations – évacuation des lieux p.8

Article 15 . – Reprise du matériel et du mobilier p.9

Article 16 . – Interdiction de publicité p.9

Article 17 . – Affichage des informations obligatoires à destination des personnes accompagnées et de leur entourage p.9

Article 18 . – Entretien et propreté du site p.10

Article 19 . – Charges de fonctionnement p.9

Article 20 . – Redevance d'occupation p.10

20.1. Modalités de calcul p.10

20.2. Modalités de paiement – garanties p. 10

Article 21 . – Impôts et taxes p.10

Article 22 . – Pénalités pour retard dans la libération des lieux p.10

Article 23 . – Non-réduction des redevances pour cas fortuits p.12

Article 24 . – Caractère de l'Occupation p.11

Article 25 . – Responsabilités p.11

25.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond p.11

25.2. Renoncements à recours et garanties p.12

Article 26 . – Assurances p.12

Article 27 . – Notification et éléction de domicile p.12

Article 28 . – Cas de résiliation p.13

28.1. Résiliation à l'initiative de la Commune de Peyrehorade p.13

28.2. Résiliation de plein droit p 13

Article 29 . – Fin normale de la Convention p.14

Article 30 . – Remise en état p.14

Article 31 . – Avenant p.14

Article 32 . – Déclarations p.14

Article 33 . – Règlement des litiges p.14

Article 34 . – Frais d'enregistrement p.14

Article 35 . – Annexes p.15



## **PREAMBULE**

Une société a manifesté spontanément son intérêt auprès de la commune en vue d'occuper un espace de 110 M2, pour l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année, selon les conditions de renouvellement de la convention.

Conformément à l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune s'est assurée de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente portant sur les dépendances domaniales concernées et pour le même objet.

Aussi, l'AMI a été publié sur le site de la Commune ainsi que sur les panneaux d'affichages extérieurs du 19 Février 2025 au 25 mars 2025

Aucune manifestation d'intérêt concurrente ne s'est présentée, la commune fait le choix de conventionner avec l'occupant cité en objet.

Les conditions d'exploitation du lieu sont donc stipulées dans la convention d'occupation du domaine public

Le preneur exploitera librement son activité et devra être apte à prendre en charge l'ensemble des coûts nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de l'équipement ainsi qu'à l'exploitation de son activité commerciale, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

## **Article 1 . – Définitions et interprétation**

### **1.1. Définitions**

« Convention » : désigne la présente convention d'autorisation d'occupation du domaine public, régie par les dispositions du code général de la propriété des Personnes Publiques.

« Occupant » : désigne M. Julien CASCINO et Mme Tasselema CASCINO, autorisés par la présente Convention à occuper le domaine public du lac de la Sablière pour l'exploitation de « La Guinguette du Lac »

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

### **1.2. Interprétation**

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. supra.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.



## Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre temporaire et révocable un terrain appartenant au domaine public communal sur une surface de 110 M2 comme délimité sur le plan joint, afin de proposer une activité type guinguette, avec vente de boissons et restauration rapide.

La ville de Peyrehorade exerce la gestion du lac et de ses francs bords

Le preneur exploitera librement son activité et devra être apte à prendre en charge l'ensemble des coûts nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de l'équipement ainsi qu'à l'exploitation de son activité commerciale, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

## Article 3 : Espaces occupés

Nature	Lac la Sablière
Parcelle(s) cadastrale(s)	ZB0227, ZB0229, ZB0228
Adresse	Route d'Orthevielle 40300 Peyrehorade
Surface utile	110 m2
Matériel installé	Caravane – Tables – Chaises – Parasol

## TITRE 1 : Conditions relatives à l'occupation privative du domaine public

### Article 4 – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

La présente convention étant conclue dans le cadre de l'occupation du domaine public communal, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ni prétendre à une indemnité d'éviction.



## **Article 5 – Caractère « intuitu personae » de l'occupation et incessibilité**

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Commune de Peyrehorade autorise l'occupation par la présente convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la Commune de Peyrehorade
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 28.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune de Peyrehorade dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune

## **Article 6 . – Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur à compter du lundi 14 avril 2025

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

## **Article 7 . – Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, renouvelable 2 ans par avenant.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 28.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai d'un mois.

## **Titre 2. – Modalités d'exploitation**

### **Article 8 . – Principes généraux**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

### **Article 9 . – Connaissance des lieux**



L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

#### **Article 10 . – Etat des lieux et inventaires**

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la Commune de Peyrehorade et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis. Après accord de la Commune de Peyrehorade, un nouvel état des lieux pourra être annexé à la présente Convention, qui se substituera à celui initial

#### **Article 11 . – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de la Commune de Peyrehorade

Il ne peut réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.



De plus, L'Occupant est autorisé à occuper une surface d'environ **110 m<sup>2</sup>** et à y installer une **guinguette avec food truck**.

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site pourra être interdit, ce qui ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

En raison du caractère inondable de l'espace mis à disposition, le porteur de projets devra se conformer strictement aux règles fixées dans le Plan Communal de Sauvegarde

L'animation musicale est autorisée les dimanches et jours fériés des mois de juin-( à partir du 21 juin ) juillet et août et ne devra pas dépasser l'horaire de fin de 23h afin de respecter le voisinage.

En termes de prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, le candidat retenu s'engage à respecter les prescriptions définies par la réglementation en vigueur :

- Le code des débits de boissons et les arrêtés préfectoraux du 29/09/94 et du 24/03/98 ;
- Le Code de la Santé Publique dans sa partie réglementaire et législatives :
- Le Code de l'environnement
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992 ;
- Le décret n°98-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Le décret 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le code de la santé publique ;
- Arrêté n° 763 en date du 25 novembre 2003 qui à ce jour reste en vigueur.
- Les arrêté municipaux ;
- Le règlement sanitaire départemental ;

Le bar, restauration rapide sera autorisé tous les jours aux horaires suivants :

- o De 12h à 15h et de 17H à 21H du lundi au Dimanche durant les mois d'Avril et Octobre
- o De 12h à 22h du lundi au dimanche durant les mois mai – juin- septembre
- o De 11h à 23h du lundi au dimanche durant les mois de Juillet et Août

En dehors de ces horaires, l'occupant s'engage à faire en sorte que le public ait quitté totalement les lieux. Il s'assure également de la tranquillité publique aux abords, en collaboration avec les forces de l'ordre.

L'occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale, détenir une licence de débit de boisson, et fournir une attestation de stage en hygiène alimentaire de moins de 5 ans ainsi que son KBIS. L'occupant devra respecter la réglementation liée à l'activité exercée.

## **Article 12. – Exclusivité**

L'autorisation accordée confère une exclusivité à l'Occupant durant la durée de la convention ; Néanmoins, la Commune de Peyrehorade se garde la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, dans le cas où les conditions énumérées dans la présente convention ne seraient pas remplies.



### **Article 13. – Conservation des biens mis à disposition**

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Commune toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Commune et l'OCCUPANT comme suit :

<b>Périmètre</b>	<b>A la charge de l'Occupant</b>	<b>A la charge de la Commune</b>
Nettoyage de la surface mise à disposition	X	Maintenance de niveau 5
Arrivée Eau Potable + Electricité		X sauf si dégradation constatée par suite de l'exploitation
Terrassement	X de l'espace occupé	X
Parking des personnels et visiteurs		X

**Rappel : L'occupant s'engage à assurer la récupération d'eau usée par ses propres moyens. Néanmoins, il doit informer la Commune du moyen de récupération et des lieux d'évacuation.**

**Tout manquement aux règles et aux respects de l'environnement entrainera immédiatement la rupture de la présente convention.**

### **Article 14. – Sort des installations – évacuation des lieux**

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune de Peyrehorade peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la Commune de Peyrehorade des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 22.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Commune a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. La Commune de Peyrehorade a



également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

#### Article 15. – Reprise du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, l'Occupant récupère les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. La Commune de Peyrehorade peut exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où des impayés de redevance ou de dégradation des lieux seraient constatés. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. À défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert. En aucun cas l'Occupant ne peut exiger de son successeur ou de la Commune de Peyrehorade une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

#### Article 16. – Publicité

L'Occupant est autorisé à procéder à de l'affichage publicitaire sur les lieux réservés à cet effet. Tout affichage sur les arbres, le mobilier etc. est formellement interdit. En cas de doute, l'occupant doit solliciter l'avis de la Commune de Peyrehorade

#### Article 17. – Affichage des informations obligatoires à destination des personnes accompagnées et de leur entourage

Les affichages obligatoires prévus dans les différents codes cités à l'article 11 doivent être affichés par l'Occupant à la vue du public. A ce titre, une information peut être dispensée par la Police Municipale de la Commune de Peyrehorade.

#### Article 18. – Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de sa responsabilité, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la Commune de Peyrehorade viendrait à effectuer en application des 1er et 2e alinéas du présent article, quelle qu'en soit la durée.

### Titre 3. – Clauses financières

#### Article 19. – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.



## Article 20. – Redevance d'occupation

### 20.1. Modalités de calcul

L'Occupant s'engage à verser une redevance annuelle de **1 956€**, payable **mensuellement avant la fin de chaque mois soit 163€/ mois**.

**Mode de calcul** (Investissements en eau, électricité, etc. / Durée de la convention) ÷ 12 mois. (Voir tableau joint en annexe)

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune de Peyrehorade dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Une révision annuelle de ce loyer sera faite sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL).

### 20.2. Modalités de paiement – garanties

La redevance prévue à l'article précédent sera payée mensuellement pour un montant de 1956€ (mille neuf cinquante-six euros), **payables avant le 12 de chaque mois**.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

## Article 21. – Impôts et taxes

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la Commune de Peyrehorade du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

## Article 22. – Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à la Commune, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si la Commune de Peyrehorade l'exige, une indemnité égale à 50 centièmes de la redevance annuelle fixe.



## **Article 23. – Non-réduction des redevances pour cas fortuits**

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

## **Titre 4. – Obligations de l'occupant**

### **Article 24. – Caractère de l'Occupation**

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 5 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

## **Titre 5. – Responsabilités et assurances**

### **Article 25. – Responsabilités**

#### **25.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond**

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causées :

- Soit par lui-même ;
- Soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- Soit par ses biens ;

Et subis par :

- Les tiers ;
- Lui-même ;
- Ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- Les locaux mis à disposition, y compris les bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- Ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- À l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.



## **25.2. Renonciations à recours et garanties**

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune de Peyrehorade, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent la Commune de Peyrehorade contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la Commune de Peyrehorade ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

### **Article 26. – Assurances**

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
  - Une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci.
  - Une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes dans les deux mois suivants la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune de Peyrehorade et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

### **Article 27. – Notification et élection de domicile**

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :



- Si la notification est adressée à l'occupant : M. Julien CASCINO et Mme Tessema CASCINO, demeurant tous deux 21 chemin de Bicoque - 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE ;
- Si la notification est adressée à la Commune de Peyrehorade : Mairie 14 rue Alsace Lorraine 40300 PEYREHORADE.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **Titre 6. – Expiration de la convention**

### **Article 28. – Cas de résiliation**

#### **28.1. Résiliation à l'initiative de la Commune de Peyrehorade**

- Pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la Commune de Peyrehorade peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;

En cas de résiliation unilatérale par la Commune de Peyrehorade pour motif d'intérêt général, l'Occupant a droit à une indemnité correspondant au versement d'une année de redevance correspondante à l'année en cours

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, l'Occupant aura également droit à une indemnité de remploi, correspondant aux frais nécessaires au déplacement de son activité de guinguette et Food truck sur un autre site, lorsque ces frais sont dûment justifiés par l'occupant. L'accord entre les parties est formalisé par avenant ou par un accord transactionnel. En cas de désaccord entre les parties, celles-ci conviennent de faire évaluer ces frais à dire d'Expert.

- Pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
  - Le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
  - La cession de la Convention sans accord exprès de la Commune de Peyrehorade,
  - La rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Commune

#### **28.2. Résiliation de plein droit**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :



- De cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- De condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- De refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- D'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

#### Article 29. – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 7 de la présente convention.

#### Article 30. – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de la Commune, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de la Commune de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le terme de la Convention.

#### Article 31. – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

### Titre 7. – Dispositions diverses

#### Article 32. – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

#### Article 33. – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Pau.

#### Article 34. – Frais d'enregistrement

Les frais d'enregistrement des droits réels consentis au titre du présent Contrat sont pris en charge par l'Occupant.

JS



**Article 35. – Annexes**

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexe n° 1 : plan cadastral.

Annexe n° 2 : tableau de calcul de la redevance

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Peyrehorade, le 10 avril 2025

**Pour la Commune de Peyrehorade**  
**Didier SAKELLARIDES**



**Pour l'Occupant**  
**Julien CASCINO**

*Bon pour accord*

**Tasselema CASCINO**

*Bon pour accord*